



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES DE L'APPEL D'OFFRES N° 03/10

OBJET : ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE ET LOGICIELS

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet l'**achat de matériel informatique et logiciels**.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage des marchés qui seront passés suite au présent appel d'offres est l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E).

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITES

Les caractéristiques techniques et les quantités du matériel, objet du présent appel d'offres, sont précisées dans le détail estimatif.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACHAT

La livraison du matériel, son installation et sa mise en marche seront à la charge du fournisseur.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE LOTS

Le présent appel d'offres fait l'objet de deux lots à savoir:

- Lot I : **Matériel informatique.**
- Lot II : **Logiciels.**

Les soumissionnaires peuvent présenter leurs offres pour un ou pour les deux lots.

ARTICLE 6 : MODE D'EXECUTION

Le matériel, objet du présent appel d'offres, fera l'objet de marchés qui seront passés entre l'Etablissement et la ou les sociétés adjudicataire(s).

ARTICLE 7 : FORME DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement de consultation, l'offre financière concernant chaque lot doit comprendre un acte d'engagement par lequel le soumissionnaire s'engage à réaliser les prestations objet du lot en question, moyennant le prix qu'il propose. Cet acte d'engagement doit être signé, cacheté et timbré, conformément au modèle joint au dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement doit apparaître en chiffres et en lettres.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix doivent être arrêtés en toutes taxes comprises suivant bordereaux joints en annexe.

Les prix unitaires doivent être indiqués en chiffres et en lettres

(Chaque concurrent est tenu de remplir les bordereaux des prix correspondant aux lots pour lesquels il a soumissionné)

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Les prix doivent être fermes et non révisables; le fournisseur renonce expressément à toute révision de prix.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valablement faites au domicile du titulaire du marché figurant dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire du marché est tenu d'en aviser l'EACCE par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES MARCHES

- Les marchés dont le montant est **inférieur à 500.000,00** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après approbation et visa du Directeur Général de l'Etablissement ;
- Les marchés dont le montant est **supérieur ou égal à 500.000,00 DHS** ne seront valables, définitifs et exécutoires qu'après visa du Contrôleur d'Etat et notification de leur approbation par le Directeur Général de l'Etablissement.

ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix/ détail estimatif ;
- La documentation technique ;
- Le CCAAGT 2000.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE LIVRAISON

- le matériel, objet du présent appel d'offres, doit être livré au siège de l'EACCE sis au 72, Angle Boulevard Mohamed Smiha & Rue Med El Baamrani –CASABLANCA-
- Les frais d'emballage, de transport et d'assurance sont à la charge des fournisseurs.
- L'enlèvement et le remplacement du matériel défectueux ou déclaré non conforme incombent également au fournisseur.

ARTICLE 14 : DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est fixé à quarante cinq (45) jours. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

En cas de dépassement du délai d'exécution, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de 1‰ (un pour mille) du montant du marché sans que le montant total des pénalités ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant du marché, sauf dans le cas de force majeure approuvée par le Directeur Général et conditionnée par l'obligation de prévenir par écrit recommandé la Direction Générale et ce dans un délai maximum de sept jours après l'apparition d'un tel cas, en précisant les éléments constitutifs de ladite force majeure.

ARTICLE 16 : DELAI DE GARANTIE

Les fournisseurs sont tenus de garantir le matériel qu'ils offrent pendant:

- Trois années concernant le matériel informatique (**lot 1**) sauf pour :
 - L'article n ° 5 (Imprimante ligne à impact) dont la durée de garantie est de deux ans.
 - L'article n°9 (Armoire réseau), l'article 10 (Commutateurs 10/100) et l'article 11(Commutateurs 10/100/1000) dont la garantie est à vie.
- Deux mois concernant les logiciels (**lot 2**).

La garantie portera sur les remplacements du matériel ou pièces présentant des vices de fabrication. Les frais occasionnés par ces remplacements sont à la charge du fournisseur.

Cette garantie prendra effet à partir de la date de prononciation de la réception provisoire. Pendant cette période de garantie, la société interviendra en cas de panne au siège de l'EACCE à ses frais et dans les 24 heures qui suivent l'appel du responsable de l'EACCE.

ARTICLE 17 : - CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- RETENUE DE GARANTIE

Les cautionnements provisoires restent acquis à l'établissement notamment dans les cas suivants :

- Si les soumissionnaires retirent leurs offres pendant le délai de validité des offres.
- Si les soumissionnaires retenus refusent de signer les marchés.
- Si les titulaires des marchés refusent d'exécuter les marchés dûment approuvés.

La caution provisoire sera remplacée dans les trente jours qui suivent la date de notification du marché, par une caution définitive de 3% du montant du marché.

La restitution au fournisseur de la caution définitive aura lieu un mois après la prononciation de la réception définitive.

Une retenue de garantie de 7% du montant de chaque marché sera opérée au moment du règlement. Elle sera restituée au fournisseur après expiration du délai de garantie et prononciation de la réception définitive.

ARTICLE 18 : FORMATION CONCERNANT LES SERVEURS OBJET DU LOT 2

La société adjudicataire **du lot 2** devra assurer une formation **de deux mois** se rapportant aux serveurs objet **des articles 2 et 3** au profit de l'administrateur. La période de formation prendra effet après installation des logiciels et prononciation de la réception provisoire.

Le fournisseur devra également assurer durant cette période toute l'assistance nécessaire.

ARTICLE 19 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

- La réception provisoire est prononcée une fois :
 - Le matériel est livré, installé et mis en service par le fournisseur ;
 - Tous les essais et vérifications nécessaires ont été déclarés satisfaisants par la commission désignée à cet effet ;
 - Le matériel défectueux ou déclaré non conforme est remplacé par le fournisseur.

- Les modalités de réception définitive se présentent comme suit :
 - **Pour le lot 1** : la réception définitive est prononcée trois ans après prononciation de la réception provisoire. Toutefois, et tel que stipulé en article 16 ci-dessus, le fournisseur s'engage à garantir à vie le matériel objet des articles 9, 10 et 11.
 - **Pour le lot 2** : la réception définitive est prononcée deux mois après prononciation de la réception provisoire et qu'une fois la formation et l'assistance visées en article 18 du présent CPS, sont réalisées.

ARTICLE 20 : MODE DE REGLEMENT

Le règlement sera effectué dans un délai de **60 (soixante)** jours, après réception de la facture en quatre exemplaires qui ne sera transmise à l'EACCE qu'après exécution du marché, accompagnée des bons de livraison correspondants.

Le paiement est conditionné par la prononciation de la réception provisoire.

ARTICLE 21 : SERVICE APRES VENTE

Les fournisseurs s'engagent à assurer un service après vente permanent durant la période de garantie en prévoyant des visites à la demande de l'EACCE, pour un contrôle de routine.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement des marchés passés en vertu du présent appel d'offres, il est prévu que :

- 1) La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution des marchés sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'EACCE.
- 2) La personne chargée de fournir aux titulaires des marchés ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements de subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le directeur Général de L'EACCE
- 3) Les paiements prévus aux marchés seront effectués par le trésorier Payeur de l'EACCE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers des titulaires des marchés.

ARTICLE 23 : REFERENCE AUX TEXTES

Le soumissionnaire sera soumis aux dispositions définies par :

- 1) Le présent cahier des charges
- 2) **Le règlement du 8 juillet 2008** fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'EACCE ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- 3) **Le décret** n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- 4) **La loi 69.00** relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.
- 5) **Le Dahir** du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics.
- 6) **Le décret royal** n°330-66 du 10 moharram 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- 7) Les textes généraux concernant l'emploi de la main d'œuvre et notamment les circulaires N° 4/59 SGG/ CAB du 12 Février 1959 et N° 59/23 du 6 Octobre 1959 ainsi que la réglementation des salaires et du travail au Maroc.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc qui sont en rapport avec l'objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 23 : RESILIATION

Les marchés passés en vertu du présent appel d'offres peuvent être résiliés de plein droit dans les cas suivants :

- Défaut de livraison dans les délais impartis.
- Incapacité civile de l'entreprise
- Décès de l'entrepreneur
- Liquidation ou redressement judiciaire
- Tout manquement grave ou non respect des termes du présent cahier des charges.

Et en général dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : LITIGES

Tout litige né entre l'EACCE et les soumissionnaires à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges sera préalablement traité à l'amiable. A défaut d'accords amiables, les litiges seront tranchés par les tribunaux administratifs du Royaume de Maroc statuant en la matière.

ARTICLE 25 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et les frais d'enregistrement des marchés seront à la charge des fournisseurs.

Casablanca le .

**L'ETABLISSEMENT AUTONOME DE
CONTROLE ET DE COORDINATION DES
EXPORTATIONS**

**Cachet et signature du soumissionnaire
Suivis de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »»**